

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

N°2023-32

=====
ARRETE PERMANENT

OBJET : Arrêté fixant les obligations des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas

Le Maire de la commune de GUILLESTRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 ;

Vu le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

Vu l'arrêté du 15 mai 1953 abrogé,

Considérant qu'il convient de prendre des dispositions pour assurer la sécurité des usagers par temps de neige ;

Considérant que la neige accumulée sur les toitures des immeubles constitue un danger permanent pour les usagers des voies ;

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

Considérant les dangers que représentent la neige et le verglas sur les voies et trottoirs communaux,

A R R E T E

Article 1 : Les propriétaires d'habitations contiguës à la voie publique sont tenus de faire équiper les toitures d'un dispositif de retenue de neige.

Les propriétaires doivent tout mettre en œuvre afin d'assurer que les chutes de neige ou de glace ne nuisent pas à la sécurité publique et à la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques.

Suite à une chute de neige d'un toit sur la voie publique, si cette dernière se trouve encombrée, le ou les propriétaires concernés dégageront ou feront dégager à leur frais dans les plus brefs délais, la neige ainsi déversée, afin de rétablir la circulation automobile ou piétonne.

Article 2 : Les dossiers de demandes de permis de construire devront mentionner dans leur descriptif, le type de dispositif de retenue de neige, que le pétitionnaire se propose de faire installer.

Par temps de neige, sous peine de supporter les effets des responsabilités pénales et civiles qu'ils encourent, les propriétaires ou leurs préposés, les locataires, les occupants à quelque titre que ce soit, les affectataires de bâtiments, d'immeubles d'habitation, de boutiques ou de magasins, et généralement les affectataires de tous les locaux ou terrains ayant immédiatement accès sur la voie publique, sont tenus d'enlever la neige ou la glace sur toute la longueur et larguer du trottoir bordant la propriété.

En la circonstance, les contre-allées sont assimilées à des trottoirs.

La neige devra être mise en tas qui seront enlevés par les services de la commune lors du déneigement des voies communales.

Article 3 : Dégagement des garages et aires de stationnement privées.

Il est formellement interdit aux propriétaires de voies et parkings privés de rejeter ou de stocker la neige sur les voies ou espaces publics.

Murs et clôtures en limite de propriété avec le domaine public.

En vue de faciliter les opérations de déneigement des voies communales, il est enjoint aux riverains d'enlever les perches ou les grillages ne résistant pas au poids de la neige et de signaler par jalonnement leurs murs ou clôtures. En cas de non-respect de cet article lors du déneigement, la commune ne pourrait être tenue responsable des dégâts occasionnés.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Envoyé en préfecture le 31/01/2023

Reçu en préfecture le 31/01/2023

Affiché le

ID : 005-210500658-20230113-2023_32-AR

Article 5 : Madame le Maire, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie, la Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- Monsieur le sous-Préfet de Briançon,
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Guillestre,

Article 6 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la mairie et inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Fait à GUILLESTRE,
Le 13 janvier 2023,
Le Maire,
Christine PORTEVIN

